

## V3 - zone résidentielle de village de densité 3 (articles 235 et 236)

### Objectifs de la zone

Dans la zone V3 - zone résidentielle de village de densité 3, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) permettre un éventail de types d'habitation de faible à moyenne densité dans les secteurs désignés **village** dans le Plan officiel;
- (2) restreindre la forme bâtie à des bâtiments de faible hauteur et de moyenne densité conformément aux modes d'aménagement actuels;
- (3) permettre un éventail restreint d'utilisations compatibles et
- (4) réglementer les aménagements de manière à ce qu'ils adoptent les modes d'utilisation du sol actuels et soient compatibles avec l'échelle et la densité du quartier.

**235.** Dans la zone V3 :

### Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
  - (a) sous réserve des dispositions du paragraphe 235(4);
  - (b) pourvu qu'au maximum 3 chambres d'hôte soient permises dans un gîte touristique;
  - (c) un maximum of 10 résidents est permis dans un foyer de groupe, une maison de retraite ou une maison convertie; Règlement 2018-155)
  - (d) dans le cas d'une maison de chambres : (Règlement 2014-189)
    - (i) en l'absence de logement secondaire, sept chambres sont autorisées au maximum;
    - (ii) en présence d'un logement secondaire, six chambres sont autorisées au maximum. (Règlement 2018-206)

**des activités d'agriculture urbaine, voir la Partie 3, article 82**  
(Règlement 2017-148)

**un gîte touristique, voir la Partie 5, article 121**

**une habitation isolée**

**un duplex, voir la Partie 5, article 138** (Règlement 2010-307)

**un foyer de groupe, voir la Partie 5, article 125**

une entreprise à domicile, voir la Partie 5, article 127

**une garderie à domicile, voir la Partie 5, article 129**

**une habitation en rangée, voir la Partie 5, article 138** (Règlement 2012-334) (Règlement 2010-307)

**une habitation isolée à fondations reliées, voir la Partie 5, article 138**  
(Règlement 2010-307)

**un parc**

**un complexe immobilier, voir la Partie 5, article 131 et article 235(2)**

**une maison convertie en maison de retraite, voir la Partie 5, article 122**

**maison de chambres** (Règlement 2018-206)  
**une habitation jumelée**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)  
**un logement secondaire**, voir la Partie 5, article 133  
**un triplex**

- (2) Nonobstant le paragraphe 235(1), **un complexe immobilier** est permis seulement dans les villages de Carp, de Richmond et de Manotick.
- (3) Dans les sous-zones V3E, V3F, V3G, V3H et V3I les utilisations qui suivent sont aussi permises : (Règlement 2012-349) (Règlement 2018-155)

**un immeuble d'appartements** de faible hauteur  
**une maison de retraite**  
**une maison de chambres**  
**une habitation superposée**, voir la Partie 5, article 138 (Règlement 2010-307)

### Dispositions afférentes à la zone

- (4) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 236.
- (5) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales, la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente et de chargement et la Partie 5 – Dispositions en matière d'utilisations résidentielles.

## SOUS-ZONES V3

**236.** Dans la zone V3, les sous-zones suivantes s'appliquent sous réserve des dispositions stipulées dans le Tableau 236 :

**TABLEAU 236 : DISPOSITIONS AFFÉRENTES AUX SOUS-ZONES V3**

I SOUS-ZONE	II Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Espace paysagé minimal (%)	IX Superficie construite maximale (%)	X Hauteur maximale (m)	XI Densité maximale (logements par hectare)
(a) V3A	200 par logement ou le logement surdimensionné (Règlement 2018-206)	6,5 par logement ou le logement surdimensionné (Règlement 2018-206)	6	2	4,5	7,5	30	40	11	40
(b) V3B	240 par logement ou le logement surdimensionné	6 par logement ou le logement	6	3	6	7,5	30	30	11	Aucun maximum

I SOUS- ZONE	II Superficie minimale de lot (m2)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latéral intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latéral d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Espace paysage minimal (%)	IX Superficie construite maximale (%)	X Hauteur maximale (m)	XI Densité maximale (logements par hectare)	
	(Règlement 2018-206)	surdimensionné (Règlement 2018- 206)									
(c) V3C	1 000	10	6	6	6	6	Aucun minimum	Aucun maximum	11	10	
(d) V3D	230 par logement ou le logement surdimensionné (Règlement 2018-206)	15	9	6	9	10	30	40	11	35	
(e) V3E	900	24	9	3,5	9	11	25	25	15	99	
(f) V3 F	(i) Habit ation en rangée (Règle- ment 2012- 334)	5 000	40	7	2	4,5	7,5	Aucun minimum	25	11	Aucun maximum
	(ii) Imme uble d'app arte- ments de faible haute ur; habita tions super posées	7 500	40								16
	(iii) Maiso n de retrait e	10 000	75								25
	(iv) Maiso n de cham bres	2 000	35								Aucun maximum

I SOUS- ZONE	II Superficie minimale de lot (m2)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latéral intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latéral d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Espace paysage minimal (%)	IX Superficie construite maximale (%)	X Hauteur maximale (m)	XI Densité maximale (logements par hectare)	
	(v) Autres utilisations	4 000	35							Aucun maximum	
(g) V3 G	(i) Habitation jumelée, isolée à fondations reliées ou duplex	2 000 plus 270 par logement au-dessus de 6	40	7,5	3,5	7,5	10,5	35	Aucun maximum	Aucun maximum	
	(ii) Habitation en rangée) (Règlement 2012- 334)		5 par logement								
	(iii) Autres utilisations		30								
(h) V3 H	(i) Immeuble d'appar- tements de faible hauteur; habitations superposées	3 000 plus 90 par logement au-dessus de 3	10	9	9	9	9	30	30	11	Aucun maximum

I SOUS-ZONE		II Superficie minimale de lot (m2)	III Largeur minimale de lot (m)	IV Retrait minimal de cour avant (m)	V Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	VI Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	VII Retrait minimal de cour arrière (m)	VIII Espace paysage minimal (%)	IX Superficie construite maximale (%)	X Hauteur maximale (m)	XI Densité maximale (logements par hectare)
	(ii) Autres utilisations	1 200 par logement ou le logement surdimensionné (Règlement 2018-206)	10 par logement ou le logement surdimensionné (Règlement 2018- 206)		5						
(i) V31	(i) Immeuble d'appartements de faible hauteur; habitations superposées	135 par logement	30	9	6	9	9	30	30	11	Aucun maximum
	(ii) Autres utilisations	360	12	9	1,2	6	7,5	30	30	11	Aucun maximum